



OBJET : MARCHE D'ACQUISITION DE MOBILIERS POUR LA PETITE ENFANCE

[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU les articles L 2122-22, alinéa 4 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L2123-1 et R2123-1 à 7 relatifs à la procédure adaptée,

VU la délibération n°16 du 7 juillet 2022 ayant pour objet la modification de la délégation du Conseil Municipal au Maire à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution dont la résiliation et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Budget de l'exercice concerné,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la Mairie de Villemomble de conclure un marché relatif au mobilier petite enfance,

CONSIDÉRANT l'infructuosité de la procédure publiée au BOAMP le 02 décembre 2024 ainsi que le profil acheteur de la Mairie de Villemomble,

CONSIDÉRANT l'envoi d'une lettre de consultation pour inviter une société à soumettre une offre le 07 Mars 2025 dans le cadre d'une procédure négociée,

CONSIDÉRANT la candidature et l'offre reçue,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'analyse de l'offre le pouvoir adjudicateur a décidé d'attribuer le marché passé selon la procédure négociée n°2025/06 relatif au mobilier petite enfance, à la société **SAS MATHOU CREATIONS**, ayant remis l'offre la plus avantageuse au regard des critères de jugement.

D É C I D E

Article 1^{er} : D'attribuer le marché 2025/06 relatif au mobilier petite enfance à la société **SAS MATHOU CREATIONS**, représentée par Monsieur Thierry MOYSSET, en qualité de Directeur Général, dont le siège social est situé au numéro 200 Route du Cluzel, Le Lac, 12160 BARAQUEVILLE.

Article 2 : La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits aux Budgets de la Commune comme suit : L'accord cadre est conclu pour un montant maximum total annuel de 50 000 € HT.

Article 3 : Le présent marché prend effet à partir de sa notification.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.





Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Madame la responsable de la Trésorerie du Raincy,
- Le service financier.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20250611-16045-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12 juin 2025

Fait à Villemomble, le 11 juin 2025

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

